

— Hôpital Ste-Famille, Ville-Marie	18 mois	— Hôpital de la Miséricorde, Montréal	24 mois
— Hôpital Ste-Marie, Trois-Rivières	18 mois	— Hôpital Notre-Dame de Liesse, Montréal	24 mois
— Hôpital Ste-Rose, Laval	24 mois	— Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe	non déterminée
— Hôpital du Très Saint-Rédempteur, Matane	24 mois	— Hôpital Saint-Vincent de Paul de Sherbrooke	non déterminée
— Hôtel-Dieu d'Amos	18 mois	— Hôpital Sainte-Marie de Trois-Rivières	non déterminée
— Hôtel-Dieu de Dolbeau	24 mois	— Hôpital St-François d'Assise, Pointe-aux-Trembles	non déterminée
— Hôtel-Dieu de Hauterive	24 mois	— Hôpital St-François d'Assise, Québec	non déterminée
— Hôtel-Dieu de Lévis	24 mois	— Hôpital St-Michel de Buckingham	24 mois
— Hôtel-Dieu de Montmagny	24 mois	— Hôtel-Dieu Notre-Dame de l'Assomption, Jonquière	non déterminée
— Hôtel-Dieu de Montréal	18 mois	— Hôtel-Dieu Sacré-Coeur, Dolbeau	non déterminée
— Hôtel-Dieu Notre-Dame de l'Assomption, Jonquière	24 mois	— Hôtel-Dieu St-Michel de Roberval	24 mois
— l'Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de Jésus de Québec	24 mois	— Ville-Joie Ste-Thérèse, Hull	24 mois.».
— Hôtel-Dieu de Sorel	24 mois		
— Hôtel-Dieu St-Michel de Roberval	24 mois		
— Hôtel-Dieu St-Vallier, Chicoutimi	24 mois		
— Institut Albert Prévost, Montréal	24 mois		
— Jewish General Hospital	12 mois		
— Montreal General Hospital	12 mois		
— Queen Elizabeth Hospital, Montréal	12 mois		
— Reddy Memorial Hospital	non déterminée		
— Sanatorium Bégin	24 mois		
— Sherbrooke Hospital School of Nursing Assistants	16 mois		
II. Établissements ayant dispensé la formation nécessaire pour devenir puéricultrice ou garde-bébé;	Durée de la formation		
— Crèche St-Vincent-de-Paul, Québec	non déterminée		
— Hôpital Comtois, Louiseville	non déterminée		
— Hôpital Enfant-Jésus, Québec	non déterminée		
— Hôpital Marie Enfant	non déterminée		

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement mais il a effet depuis le 22 mars 1997.

29643

Gouvernement du Québec

Décret 296-98, 18 mars 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «l'Association des cadres intermédiaires de la santé et des services sociaux du Québec».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

29659

Gouvernement du Québec

Décret 297-98, 18 mars 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1996, par les décrets 556-96 du 15 mai 1996 (1996, G.O. 2, 2993), 557-96 du 15 mai 1996 (1996, G.O. 2, 2994), 821-96 du 3 juillet 1996 (1996, G.O. 2, 4107), 1051-96 du 28 août 1996 (1996, G.O. 2, 5357), 1493-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6823), 1589-96 du 18 décembre 1996 (1997, G.O. 2, 94), 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819) et 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997.